



**AUTORISATION D'ALEVINAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 246 -**

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES

Nature de la demande : alevinage des cours d'eau de montagne des Hautes-Pyrénées

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération des Hautes-Pyrénées en date du 17 juillet 2019

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à l'introduction d'alevins dans les cours d'eau de montagne.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les introduction d'alevins seront réalisés dans les lacs et conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur	Nom du cours d'eau	Tronçon alevivable		Espèces	Quantité	
		Limite amont	Limite aval			
AZUN	Gave d'Azun	Amont plateau du Labassa, alt 1770 m	Aval plateau du Labassa, alt 1731 m	TRF	1000	
	Gave de Lutour	Lac de Labas	Lac d'Estom	TRF	1000	
CAUTERETS	Gave de Gaube	Cascade d'Esplumouse	Lac de Gaube	TRF	3000	
	Gave de Gaube	Refuge des Oulettes	Cascade d'Esplumouse	SF	5000	
	Ruisseau de Pouey Trénous	Alt. 1900 m	Confluence Gave Marcadau	TRF	2000	
	Ruisseau de Pouey Trénous	Alt. 2150 m	Alt. 1900 m	TRF	2000	
	Gave d'Arratille	Cascade 2200 m	Confluence ruisseau de Bassia	TRF	1000	
	Ruisseau d'Opale	Laquet d'Opale (2250 m)	Confluence Ruisseau de Cambales	SF	1000	
	Gave de Cambalès	Laquet de Cambales(2310 m)	Confluence Ruisseau d'Opale	TRF	2000	
	Ruisseau de Port Marcadau	Confluence Ruisseau de la Fache	Cascade alt. 1879 m	TRF	1000	
	Ruisseau du Pla de Loubosso (Péterneille)	Alt. 2150 m	Ruisseau du Port du Marcadau 1920 m	TRF	1000	
	Ruisseau de la Fache	Lac de la Fache 2332 m	Confluence. R. du Port du Marcadau	TRF	1000	
	Ruisseau de Port Marcadau	Alt. 2150 m	Confluence ruisseau de la Fache	TRF	1000	
	LUZ	Ruisseau des Oulettes d'Ossoue	Confluence Ruisseau de Tapou	Lac d'Ossoue	TRF	1500
		Ruisseau de Lourdes	Alt. 1960m, (au premier infranchissable en aval de la confluence de l'affluent rive gauche face au turon de la Canau)	Début des gorges – prise d'eau hydroélectrique	TRF	1000
		Ruisseau du Cot	Alt. 2100 m	Confluence Ruisseau du Maillet	SF	1000
Gave des Touyères		Chute de la cascade de Matacas	Prise d'eau alt. 1727 m	TRF	1000	
Ruisseau de Bat Barrada (Bugarret)		Chute de la cascade du Tourat 2500 m	Lac de Bugarret	TRF	1500	

TRF : Truite fario (*Salmo trutta fario*) ; SF : Saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis*)

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 24 juillet 2019.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'alevinage sur le ruisseau de Bassia (ou ruisseau du lac Nère) sur le bassin versant du Marcadau – vallée de Cauterets – n'est pas autorisé compte tenu de l'absence de données sur la fonctionnalité piscicole de cours d'eau à ce jour.

Il est entendu par « *alevin* » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « *zone indemne* » pour la septicémie hémorragique virale (*SHV*) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (*NHI*). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2018.

Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Franck REISDORFEER 06-07-35-3518 ou Azun : Franck MABRUT – 06-70-50-24-30, Cauterets : Marc EMPAIN – 06-84-78-69-74, Luz : Julie PITCHELU 06-84-78-69-82) des dates retenues pour mener cette opération dès que possible et au moins une semaine à l'avance ainsi que de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération.

En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.